

# Critères pour autorisation de soutenance

Extrait du Règlement intérieur voté le 31 Janvier 2023

## Une demande d'autorisation de soutenance comprend :

- 1) une proposition de jury et un choix de rapporteur·es,
- 2) les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse,
- 3) le portfolio du·de la doctorant·e, incluant le recueil de ses réalisations et le relevé des formations suivies, et
- 4) le résumé de la thèse.

Si la langue dans laquelle est rédigée la thèse n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

## Critères devant être satisfaits :

1. **Conformité** de la composition du jury et du choix des rapporteur·es avec la réglementation nationale (Arrêté du 25 Mai 2016 modifié) et les recommandations de l'ED

### Critères pour les rapporteur·es :

- sont extérieurs à l'unité de recherche, à l'établissement d'inscription et à l'ED ;
- ont le titre de professeur des universités ou personnels assimilés ou de rang équivalent (sur critère du ministère de tutelle concerné ou sur présentation d'un CV) ou détiennent une HDR ;
- ne doivent pas avoir participé aux travaux de la thèse
- ne peuvent pas avoir de publications communes avec le·la doctorant·e ;
- ne doivent pas avoir de conflits ou liens d'intérêt avec le·la doctorant·e ou avec la direction de thèse ;
- NB : les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse mais ne peuvent pas être rapporteurs des travaux de thèse.

### Composition du jury

- composé de 4 à 8 membres ;
- représentation équilibrée des femmes et des hommes, avec *a minima* un représentant de chaque genre ;
- la moitié des membres est extérieure à l'ED VAAME
- la moitié des membres est composée de professeurs des universités ou personnels assimilés ou de rang équivalent (sur critère du ministère de tutelle concerné ou sur présentation d'un CV). NB : Les professeur·es émérites n'entrent pas dans le quota des professeur·es des universités ou assimilés, et ne peuvent pas être président·es de jury de soutenance de doctorat.
- les membres de la direction de thèse peuvent être membres du jury, mais ne se prononceront pas pendant la délibération ;
- les membres du jury désignent parmi eux un·e président·e, qui est professeur·e ou assimilé·e,

2. **Réalisation des 100 h de formations** dont les formations obligatoires à "*l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*" et à la "*science ouverte*" (cf. §4)
3. **Obtention d'une publication** tirée du travail de thèse, signée par le doctorant en 1<sup>er</sup> auteur, au stade 'acceptée', dans une revue internationale à comité de lecture indexée dans Web of Science/SCOPUS. La participation du doctorant comme co-inventeur d'un brevet quel que soit son taux de participation, la publication d'un article recommandé (dispositif de dépôt PCI), est également considérée comme équivalente à une publication indexée. Par contre, les publications issues uniquement de travaux antérieurs (stage M2) ne sont pas prises en compte. Dans le cas d'une thèse avec une clause de confidentialité, les conditions de valorisation sont discutées avec l'ED à tout moment considéré comme opportun lors du déroulement de la thèse.
4. **Participation à un congrès international**, sous forme de communication orale ou affichée ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs
5. **Participation à la Journée de Rentrée**, organisée par le Collège Doctoral de site, obligatoire en 1<sup>ère</sup> année de thèse
6. **Participation aux Journées Scientifiques de l'ED VAAME**, au minimum une fois pendant la durée de la thèse, de préférence en 2<sup>ème</sup> année de thèse